

ADDENDUM Allianz CO-PROPRIETES J. MEUWESE & K. GULBIS – version octobre 2010

Les extensions de garantie reprises dans cet addendum sont d'application pour autant que les conditions particulières du contrat spécifient que la « convention co-propriétés J. Meuwese & K. Gulbis » est d'application. Le présent addendum complète les conditions générales et les abroge uniquement dans la mesure où il serait contraire.

Vous bénéficiez des extensions de garantie suivantes :

1. *Vandalisme et malveillance*

Nous couvrons les détériorations causées au bâtiment par vandalisme ou malveillance, hormis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

On entend par :

- **vandalisme** : tout acte gratuit commis par un tiers qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien,
- **malveillance** : tout acte intentionnel accompli par un tiers dans le but de nuire.

Sont exclus les dégâts causés :

- par tout occupant du bâtiment ou par les personnes vivant à son foyer,
- aux biens ne faisant pas l'objet d'une gestion ou d'une surveillance régulière ;
- lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,

2. *Contenu dans les parties communes*

Nous étendons les garanties de base et les garanties mentionnées en conditions particulières ainsi que l'extension de garantie Vandalisme et malveillance, visée ci-dessus, au contenu appartenant à l'association des copropriétaires et se trouvant dans les parties communes du bâtiment.

Nous limitons notre intervention à 3.017,84€ (Abex 560).

Le vol et la tentative de vol ne sont jamais couverts.

3. *Infiltration par façades et terrasses*

Nous étendons la garantie « dégâts des eaux » à l'infiltration soudaine et imprévisible d'eau par les façades et terrasses.

4. *Dégâts causés par un locataire lors du déménagement*

Nous vous couvrons pour les dégâts causés au bâtiment à l'occasion du déménagement d'un locataire ou d'un occupant, lorsque sa responsabilité est établie sur base des articles 1732,1733,1735 ou 1302 du Code civil, tant lorsqu'il vient s'installer dans le bâtiment que lorsqu'il le quitte.

Les dégâts causés pendant l'occupation du bâtiment restent exclus.

La franchise est fixée à 371,82 eur (IPC 119,64)

5. *Dommages causés par des bénévoles lors de travaux dans l'immeuble*

Nous étendons la garantie Responsabilité Civile immeuble aux dommages causés à des tiers par des bénévoles qui effectuent des travaux occasionnels au bâtiment sur l'ordre et sous la direction de l'association des copropriétaires, lorsque leur responsabilité civile est engagée sur base des articles 1382,1383 et 1384 du Code civil.

Les dégâts causés aux parties communes ne sont pas couverts.